



1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

DOMMAGES MORAUX ET DOMMAGES EXEMPLAIRES :

LA COUR SUPRÊME ÉNONCE DES PRINCIPES

Le 3 octobre 1996, la Cour suprême rendait deux jugements importants sur les critères d'octroi et le mode d'évaluation du préjudice moral ainsi que sur les conditions d'octroi de dommages exemplaires; il s'agit des arrêts *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Le Curateur public* (24511) et *Augustus c. Gosset* (24607). Le juge L'Heureux-Dubé a rédigé les motifs des deux décisions.

Dans la première décision, on reconnaît que le préjudice moral, en l'espèce les souffrances, peut être compensé même si la victime en a une conscience limitée, cette conscience limitée pouvant toutefois jouer dans l'évaluation de la somme accordée. De plus, on y détermine les critères permettant de conclure à la présence d'une atteinte intentionnelle à un droit fondamental donnant droit à des dommages exemplaires : cette intention n'existe que si l'auteur de la faute a agi en toute connaissance des conséquences « *immédiates et naturelles* » ou du moins « *extrêmement probables* » de son geste, ce qui était le cas en l'espèce.

Dans la seconde décision, la Cour renverse sa jurisprudence antérieure et reconnaît le droit à la compensation de la souffrance que le décès de la victime cause à ses proches (*solatium doloris*). Elle énonce aussi les critères à considérer pour évaluer ce préjudice particulier. Elle refuse toutefois aux héritiers le droit de réclamer pour la perte d'expectative de

Sommaire	
L'affaire St-Ferdinand	2
Quant au préjudice moral	2
Quant aux dommages exemplaires	2
L'affaire Gosset	3
Quant au solatium doloris	4
Quant à la perte d'expectative de vie	5
Quant aux dommages exemplaires	5
Conclusion	6

vie de la victime. D'autre part, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à des dommages exemplaires, car le décès n'est qu'une conséquence malheureuse mais non voulue du geste du policier.

L'AFFAIRE ST-FERDINAND

Les bénéficiaires d'un hôpital pour déficients mentaux réclamaient des dommages-intérêts, par voie de recours collectif, pour les inconvénients subis lors d'une grève illégale de 33 jours. Ils n'auraient pas reçu les soins auxquels ils avaient droit ou du moins ils les auraient reçus d'une façon sporadique avec des conséquences parfois dégradantes. Le juge de première instance avait accordé 1 750 \$ à chaque bénéficiaire pour préjudice moral et refusé toute demande de dommages exemplaires estimant qu'il n'y avait pas eu atteinte à un droit fondamental.

La Cour d'appel avait confirmé l'octroi des dommages moraux, mais avait ajouté une condamnation globale de 200 000 \$ à titre de dommages exemplaires pour atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne.

La Cour suprême rejette le pourvoi.

■ Quant au préjudice moral

On réclame à ce titre ce qu'il est convenu d'appeler des dommages non pécuniaires. Le syndicat plaide que l'approche fonctionnelle était la règle et, qu'en raison de leur condition mentale, les bénéficiaires n'étaient pas en mesure de souffrir et encore moins de tirer une satisfaction des sommes qui leur seraient octroyées pour « *plaisirs de substitution* », tel que l'énonçait la Cour suprême dans la trilogie de 1978.

L'approche fonctionnelle ne doit pas être retenue en droit civil puisqu'elle est contraire au principe de base de la restitution intégrale. La simple existence du préjudice entraîne le droit à la réparation et cette perte est objective. Cependant, l'effet

prévisible des plaisirs de substitution est un élément qui peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice.

Quant à l'évaluation du préjudice lui-même, la doctrine reconnaît qu'il y a trois approches - conceptuelle, personnelle ou fonctionnelle - et qu'au Québec, les trois méthodes « *interagissent* ». Selon la Cour, « *la seule règle applicable est celle qui exige d'indemniser la victime de façon personnalisée* » (ce qui serait conforme au nouvel article 1611 C.c.Q.). En conséquence, on peut appliquer les trois théories conjointement non pas pour déterminer le droit à la compensation, mais pour évaluer le montant des dommages à accorder.

Le montant de 1 750 \$ accordé à chaque bénéficiaire n'est pas exagéré et, en l'absence d'erreur déterminante, il n'est pas révisable.

■ Quant aux dommages exemplaires

- Y a-t-il eu atteinte à un droit?

En l'espèce, il n'y a pas d'**atteinte à l'intégrité** physique, puisque celle-ci doit « *laisser les séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil et affectent de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique de la victime* ».

En l'espèce, aucune détérioration de l'état des bénéficiaires n'a été notée, mais il y a eu un simple inconfort temporaire ou une détresse psychologique mineure; en conséquence, il n'y a pas eu atteinte à leur intégrité.

Quant à l'**atteinte à la dignité**, il s'agit de toute atteinte aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contrevient au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain ou au respect qu'elle se doit elle-même.

Une telle atteinte n'exige pas l'existence de conséquences définitives et, même si elle est temporaire, elle doit être compensée.

En l'espèce, il y a eu atteinte objective à la dignité des personnes concernées même si leur faible degré de conscience ne leur permettait pas nécessairement d'apprécier le concept de dignité.

- **L'atteinte est-elle illicite et intentionnelle?**

Une atteinte est **illicite** dès qu'un comportement fautif viole un droit. C'est donc uniquement le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel.

Il faut résister à la tentation d'assimiler une atteinte illicite et intentionnelle au concept de droit civil de faute lourde, de faute dolosive et même de faute intentionnelle.

Une atteinte sera **intentionnelle** lorsque l'auteur a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences « *immédiates et naturelles* » ou, du moins, « *extrêmement probables* » que cette conduite engendrera.

La simple négligence ou la seule insouciance dont peut faire preuve un individu quant aux conséquences de ses actes, si déréglées ou téméraires soient-elles, ne satisferont pas à elles seules à ce critère.

Quant au montant de 200 000 \$ accordé par la Cour d'appel, il est discrétionnaire mais, en l'espèce, la conduite des parties impliquait inévitablement et nécessairement des perturbations portant atteinte à la dignité des bénéficiaires et la Cour n'avait pas à tenir compte des autres modes de punition qui ont pu être imposés au syndicat (injonction, amende, emprisonnement). Ces modes de punition

ne sont pas une fin de non-recevoir à l'octroi de dommages exemplaires ni un motif pour en diminuer le quantum.

L'AFFAIRE GOSSET

Les faits sont connus : après avoir été mis en état d'arrestation, le jeune Antony Griffin est conduit, non menotté, au poste dans un véhicule de la police; à l'arrivée, lorsque l'agent Gosset ouvre la porte, Griffin sort et se met à courir; Gosset le poursuit, dégaine son arme et lui ordonne de s'arrêter; Griffin se retourne sans s'immobiliser complètement et Gosset l'avertit une seconde fois tout en pointant son arme vers lui; un coup de feu atteint Griffin et il décède quelques heures après son transport à l'hôpital; Gosset a été acquitté au criminel.

Une poursuite civile est intentée par sa mère pour 858 591 \$ et par son père pour 760 000 \$.

La Cour supérieure déclare que la compensation du *solatium doloris* n'est pas permise en droit civil mais elle octroie 9 000 \$ à la mère pour perte de soutien moral futur et 2 000 \$ au père pour le même motif. Chacun reçoit également 1 795 \$ pour les frais funéraires. La Cour supérieure refuse toute indemnité pour *solatium doloris*, notion qui signifie « *consolation de la douleur morale* » et qui est généralement définie comme le « *préjudice d'affection causé par la mort d'un être cher* ». Le premier juge accorde également 4 000 \$ à chacun des parents à titre de dommages exemplaires pour atteinte aux droits fondamentaux de Griffin.

Toutes les parties en ont appelé et la Cour d'appel, à la majorité, infirme le jugement de première instance quant à l'existence du droit à l'indemnisation du *solatium doloris* et accorde 15 000 \$ à la mère à ce titre. Elle n'intervient pas quant au montant

accordé au père car, dans les faits, il avait abandonné son fils. Elle refuse par ailleurs toute autre indemnité pour atteinte aux droits parentaux, pour perte d'expectative de vie ainsi que pour dommages exemplaires en raison d'une atteinte intentionnelle à l'intégrité et à la vie du jeune Griffin. Le juge Fish, dissident, aurait accordé 100 000 \$ pour le *solatium doloris* et aurait également confirmé le droit à des dommages exemplaires pour le montant accordé par le juge de première instance.

L'autorisation de pourvoi en Cour suprême n'a été accordée que sur trois questions :

- Existe-t-il un recours personnel pour le *solatium doloris* ou atteinte à des droits parentaux?
- La mère, à titre d'héritière, avait-elle droit à des dommages compensatoires pour la perte d'expectative de vie de son fils?
- Y avait-il atteinte intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

■ Quant au *solatium doloris*

Le droit civil, contrairement au common law, n'a jamais nié qu'une victime par ricochet puisse obtenir réparation du préjudice qui découle du décès d'une personne.

Cependant, l'adoption de l'article 1056 C.c.B.C. en 1866 a limité le nombre de personnes susceptibles de réclamer en cas de décès. (Ce nombre n'est plus limité depuis l'adoption du nouveau Code civil du Québec.)

L'arrêt de la Cour suprême *Canadian Pacific c. Robinson*, rendu en 1887, est une erreur historique.

Le *solatium doloris* est donc compensable, mais la Cour d'appel a eu raison de dire que cette notion comprend « *tous les préjudices extra-patrimoniaux résultant du décès, soit le chagrin immédiat comme la perte de soutien moral futur* ».

Le principe de la compensation intégrale doit s'appliquer, malgré les difficultés évidentes que cause l'évaluation d'un préjudice émotif. La perte d'un enfant ne peut jamais être compensée adéquatement.

La jurisprudence et la doctrine antérieures étant fondées sur une erreur de principe, elle est difficilement utilisable. De même, la comparaison avec les compensations accordées par les lois sociales doit être limitée parce que, en général, elles prévoient des sommes moins importantes et dont le but est d'indemniser un plus grand nombre de personnes, alors que celles-ci n'auraient pas nécessairement reçu compensation selon les règles générales du droit civil.

Comme il s'agit de dommages non pécuniaires, la Cour rappelle les plafonds posés en matière de diffamation (300 000 \$ dans les affaires *Hill* et *Botiuk*), ainsi que le plafond actualisé de la trilogie (243 000 \$), et conclut qu'il faut établir des critères objectifs d'évaluation du *solatium doloris* bien que la modération et la prévisibilité des dommages accordés doivent être favorisées, tel qu'il a été énoncé dans la trilogie.

Il s'agit d'un exercice d'équilibre entre l'intensité de la douleur dans chaque cas et la perspective plus vaste d'assurer une certaine mesure entre les différents contextes.

Les critères proposés sont donc les suivants :

- Circonstances du décès;
- Âge de la victime;
- Âge des parents;
- Nature et qualité de la relation entre la victime et le parent;
- Personnalité du parent et sa capacité de gérer les conséquences émotives du décès;
- Effet du décès sur la vie familiale eu égard, entre autres, à la présence d'autres enfants ou la possibilité d'en avoir d'autres.

Dans une grande mesure, le chiffre sera nécessairement arbitraire.

Dans le cas de madame Augustus, la Cour suprême estime qu'une indemnité de 25 000 \$ serait juste et raisonnable, mais comme la preuve n'a pas été faite selon les critères qui viennent d'être énoncés, le dossier est retourné en Cour d'appel où celle-ci aura toute liberté pour fixer le quantum après audition des parties et en fonction des nouveaux critères.

D'autre part, madame Augustus plaidait la violation de ses droits parentaux en invoquant l'article 39 de la *Charte* qui prévoit que « *Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner* ». La Cour déclare que cet article ne protège que l'enfant et ne donne aucun droit fondamental aux parents de conserver et continuer une relation parent-enfant.

■ Quant à la perte d'expectative de vie

Le juge de première instance a correctement déclaré qu'il n'y avait aucune preuve d'un préjudice quelconque subi par la victime entre le coup de feu, la perte de conscience immédiate et le décès survenu quatre heures plus tard.

La mère prétend que la perte de la vie est un préjudice « *objectif* » qui serait indemnisable depuis l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Cour déclare que le droit à la vie cesse d'exister au moment du décès et l'avènement de la *Charte* ne modifie pas le principe voulant que les **héritiers** ne peuvent réclamer des dommages compensatoires pour la perte de vie ou d'expectative de vie de la victime.

Il n'est pas immoral que la mort d'une personne n'enrichisse pas le patrimoine qu'elle transmettra à ses héritiers et la saine politique judiciaire milite en faveur du maintien des principes déjà énoncés par la Cour suprême dans *Driver c. Coca-Cola* en 1961 et *Pantel c. Air Canada* en 1975.

Le préjudice pour perte de vie est d'un type très particulier et n'est pas transmissible aux héritiers en droit civil québécois; son seul effet serait de permettre aux héritiers de profiter d'une souffrance qui n'est pas la leur. L'indemnité accordée pour *solatium doloris* suffit.

■ Quant aux dommages exemplaires

La mère est une victime par ricochet et a théoriquement droit à des dommages moraux, même si ceux-ci prennent leur source dans l'atteinte à la vie et l'intégrité de son fils.

Cependant, tel qu'énoncé dans l'arrêt *St-Ferdinand*, même si la conduite d'une partie fautive est généralement illicite, elle n'est pas nécessairement intentionnelle.

L'évolution de la jurisprudence sera donc à surveiller.

En l'espèce, la preuve démontre que l'agent Gosset avait utilisé son arme selon des pratiques policières reconnues et dans l'intention de contrôler à distance Griffin et non pas de le tuer.

Odette Jobin-Laberge

Gosset ne voulait pas les conséquences qui sont survenues et, compte tenu des pratiques policières, les conséquences malheureuses de son geste ne peuvent être qualifiées d'« *immédiates et naturelles* » ni même d'« *extrêmement probables* ».

CONCLUSION

Ces décisions apportent des clarifications importantes sur la nature d'une faute pouvant être qualifiée d'intentionnelle au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* et devraient écarter les demandes fondées sur la négligence, même grossière, ou sur la témérité.

Toutefois, la reconnaissance du droit à l'indemnisation du *solatium doloris* et les critères subjectifs dont il faut tenir compte pour en fixer le montant risquent d'apporter une certaine imprévisibilité dans l'évaluation de ces dommages selon l'intensité des réactions émotives des proches. Cependant, il est clair que la Cour suprême prône la modération et, en l'espèce, elle juge la somme de 25 000 \$ juste et raisonnable. Elle ne semble donc pas se diriger vers le plafond qu'elle a déjà établi dans les autres situations d'octroi de dommages non pécuniaires, notamment en matière de diffamation ou d'indemnisation d'une victime survivant à des blessures catastrophiques.

LE GROUPE DE LITIGE

MONTRÉAL

Claude Baillargeon
Édouard Baudry
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
J.-François de Grandpré
Antoine Dore
Martin Dupras
François Duprat
Nicolas Gagnon
Stéphane Garon
Jean Hébert
Richard Hinse
Odette Jobin-Laberge
Hélène Langlois
François Lavallée
Marc Lussier
Geneviève Marcotte
Robert W. Mason
Pamela McGovern
Jean-François Michaud
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Alain Olivier
Élise Poisson
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Jean-Yves Simard
Jean Turgeon
Julie Veilleux
Dominique Vézina
Emil Vidrascu
Richard Wagner

QUÉBEC

Pierre Beaudoin
Pierre Cantin
Pierre F. Carter
Gilles de Billy
André Gagnon
Edward Gosselin
Pierre Gourdeau
Sylvie Harbour
Claude M. Jarry
Stéphane Labrie
Claude Larose
Marc Lesage
Serge Létourneau
Jean-François Pichette
Jean Provencher
Judith Rochette
Évelyne Verrier

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.